

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: NUMERO1.)

Audience publique du 11 octobre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.), et son conjoint,

PERSONNE2.), salarié, demeurant à la même adresse à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- *partie demanderesse* - comparant par Maître Assia BEHAT, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 27 septembre 2023;

et:

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) sarl-s, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

- *partie défenderesse* - comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, à l'audience publique du 27 septembre 2023.

Faits

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 8 mars 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à la société SOCIETE1.) sarl-s à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 17 avril 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement pour en faire partie intégrante. Le rôle porte le numéro E-CIV-NUMERO3.).

A l'audience publique du 17 avril 2023, l'affaire fut fixée au 24 mai 2023, date à laquelle elle fut refixée à la demande des parties au 27 septembre 2023.

A l'audience publique du 27 septembre 2023 l'affaire fut utilement retenue. Maître Assia BEHAT, comparant pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.), donna lecture de la citation et fut entendue en ses explications et conclusions. Maître Isabelle GIRAULT, comparant pour la société SOCIETE1.) sàrl-s, fut entendue en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé du jugement avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 8 mars 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à la société SOCIETE1.) sàrl-s à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 17 avril 2023, pour l'y voir :

- condamner à payer aux parties requérantes le montant de 2.165,- euros, avec les intérêts légaux depuis le 8 mars 2023 ;

-condamner à payer à la partie de l'avocat requérant le montant de 800,- euros, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

Ils demandent encore la condamnation de la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

Il résulte de la citation que PERSONNE1.) est propriétaire d'un véhicule de marque Ford Fiesta immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO4.). Le véhicule serait utilisé par PERSONNE2.). Au cours du mois de décembre 2022, ce-dernier aurait contacté la partie défenderesse afin de faire une réparation sur le véhicule en raison d'un problème à la boîte à vitesses.

La partie défenderesse a procédé au remplacement de la boîte à vitesses par une boîte d'occasion. PERSONNE2.) aurait payé le montant de 1.630,- euros et il aurait récupéré le véhicule. Or suite à la réparation, la boîte à vitesses n'aurait toujours pas fonctionné correctement. Ceci aurait été confirmé par un garagiste tiers ainsi que l'ACL. PERSONNE1.) aurait dû déboursier 235,- + 300,- euros supplémentaires de sorte que la réparation effectuée par la partie défenderesse aurait engendré pour les demandeurs un préjudice d'un montant total de 2.165,- euros.

La société SOCIETE1.) sàrl-s aurait engagé sa responsabilité contractuelle dans la mesure où PERSONNE2.) aurait subi un préjudice de 2.165,- euros.

In limine litis, avant toute défense au fond, la société SOCIETE1.) sàrl-s demande de voir déclarer la demande irrecevable pour libellé obscur. L'objet de la demande n'aurait pas été libellée de manière claire et précise. Aucune base légale ne serait indiquée. Aussi il

y aurait lieu de constater que la demande formulée par deux demandeurs ne serait pas ventilée.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) sàrl-s estime que la demande ne serait pas fondée alors que suite au remplacement de la boîte à vitesses, cette-dernière n'aurait pas dû être changée une deuxième fois de sorte que le paiement intervenu a été fait à juste titre. Aucune relation causale ne serait établie entre l'intervention de la société SOCIETE1.) sàrl-s et les autres préjudices invoqués.

La société SOCIETE1.) sàrl-s demande reconventionnellement le montant de 250,- euros à titre de remboursement de frais d'avocat et 1.000,- sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Les parties demanderesses soutiennent que dans leur citation l'objet de la demande aurait été libellé de manière claire et précise et qu'il n'y aurait pas lieu d'indiquer de base légale. Aussi, il n'y aurait pas lieu de ventiler la demande alors qu'il n'y aurait qu'un débiteur et que les demandeurs seraient mariés. PERSONNE1.) serait cependant la propriétaire du véhicule. Les parties demanderesses contestent les demandes reconventionnelles.

Motifs de la décision

Quant à la recevabilité de la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

En vertu de l'article 154 du nouveau code de procédure civile, les exploits d'assignation doivent, à peine de nullité, énoncer l'objet de la demande et contenir un exposé sommaire des moyens.

Cette prescription est interprétée par une jurisprudence constante en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

La finalité de l'article 154 du nouveau code de procédure civile est en effet que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande et ceci d'une manière expresse. Dès lors l'exploit d'ajournement, qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs et ceci en vertu du principe de l'immutabilité du litige (TAL 10^e chambre, 13 mai 2016, n° 113/2016, rôle n° 164942).

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur, alors que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et à délimiter l'objet initial du litige afin de permettre non seulement à la

partie défenderesse d'élaborer d'ores et déjà ses moyens en connaissance de cause, et éventuellement, de transiger si elle l'estime nécessaire, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en vertu de l'article 264 du nouveau code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen de libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La jurisprudence retient que l'irrégularité d'un acte est dommageable lorsqu'elle désorganise la défense de l'adversaire. Il suffit de démontrer qu'il est résulté de l'irrégularité une entrave ou même une simple gêne, à condition qu'elle soit réelle, à l'organisation de la défense de l'adversaire. L'appréciation du grief se fait *in concreto*. Le seul grief, respectivement la seule atteinte aux intérêts de la partie adverse pouvant résulter de l'absence de cette formalité, consiste dans l'impossibilité dans laquelle elle est mise de préparer utilement sa défense.

En l'espèce, suivant les termes de la citation du 8 mars 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) sàrl-s au paiement de la somme totale de 2.165,- euros.

La motivation de la citation est contradictoire en ce sens qu'elle énumère en premier lieu que PERSONNE2.) a déboursé 1.630,- euros afin de faire changer la boîte à vitesse du véhicule appartenant à PERSONNE1.). Par la suite il résulte de la citation que PERSONNE1.) a encore dû payer 535,- euros. Pour finalement affirmer que PERSONNE2.) a subi un préjudice de 2.165,- euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) réclament finalement aux termes du dispositif de la citation, la condamnation de la partie citée aux parties requérantes du chef des causes énoncées ci-dessus le montant de 2.165,- euros.

Dans le dispositif, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ne font néanmoins aucune distinction quant à la répartition des différentes sommes réclamées. Ils restent donc en défaut de ventiler leur demande entre eux. Il ne ressort pas du dispositif de l'exploit introductif quels montants doivent être attribués à quelle partie demanderesse.

Or, il a été jugé que lorsque deux ou plusieurs parties demanderesses réclament d'une façon globale une somme déterminée, sans préciser la part devant revenir à chacune d'elles, l'objet de la demande n'est pas suffisamment précisé et a pour conséquence que la partie défenderesse a pu se méprendre sur l'objet et n'a de ce fait pas pu choisir les moyens de défense appropriés. Partant, en cas de pluralité de demandeurs, chacun doit indiquer la part qui lui est due pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense, à défaut de quoi l'acte introductif d'instance est à annuler pour libellé obscur (Cour d'appel 26 mai 2005, rôle n° 28372 ; Cour d'appel 7 juillet 2010, rôle n° 33159 ; TAL 8^e chambre, 23 décembre 2008, 294/2008, rôle n° 68288 + 71902 ; TAL 11^e chambre, 28 avril 2009, n° 99/09, rôle n° 111903 ; TAL 6^e chambre, 1^{er} décembre 2011, n° 1380/2011, rôle n° 132370 ; TAL 1^{ère} chambre, 7 mai 2014,

113/2014, rôle n° 138303 ; TAL 10^e chambre, 7 octobre 2016, 202/2016, rôle n° 170993).

Il découle de ce qui précède que l'acte introductif de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'énonce ni la cause, ni l'objet de la demande avec la précision requise par l'article 154 du nouveau code de procédure civile.

Cette imprécision a eu pour conséquence que la société SOCIETE1.) sàrl-s n'a effectivement pas pu préparer utilement sa défense en connaissance de cause et qu'elle a ainsi subi un grief.

Il se déduit de l'ensemble des développements qui précèdent que l'acte introductif d'instance de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est entaché de nullité pour libellé obscur.

Il y a ainsi lieu de déclarer nulle la citation du 8 mars 2023 et la demande est par conséquent irrecevable (cf. en ce sens TAL 21 janvier 2020, 2020TALCH14/00013).

La société SOCIETE1.) sàrl-s a encore conclu à l'allocation du montant de 250,- euros à titre de frais et honoraires d'avocat déboursés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est pas obligatoire.

Le choix délibéré de la société SOCIETE1.) sàrl-s de recourir aux services d'un avocat pour recouvrer sa créance ne constitue dès lors pas un préjudice imputable à une faute de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il en découle que les frais et honoraires d'avocat doivent rester à charge de la société SOCIETE1.) sàrl-s.

Chacune des parties réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, respectivement à défaut de justifier du caractère d'iniquité, lesdites demandes sont à déclarer non fondées.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

dit la demande principale irrecevable,

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) sàrl-s en obtention de dommages et intérêts pour remboursement de frais d'avocat et en déboute,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Martine GRISIUS, qui ont signé le présent jugement.